

ARRETE N° 14-42

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
NOMINATION DES MEMBRES

Le maire de la commune,

VU les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-7 à R.123-15 du Code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier de l'UDAF de la Drôme en date du 11 avril 2014

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant à cinq le nombre de membres nommés par le maire au conseil d'administration du Centre Communal d'action Sociale (CCAS) de Malataverne

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de nommer 5 membres du conseil d'administration du Centre Communal d'action Sociale (CCAS) de Malataverne, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou à l'extérieur de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont nommés membres du conseil d'administration du Centre Communal d'action Sociale (CCAS) de Malataverne :

- Madame Pascale HORTEUR
- Madame Jeanne CHABAUD
- Madame Monique MAZE
- Monsieur Jean-Jacques LERAT
- Madame Hélène PASTOUREL

ARTICLE 2 :

La directrice générale des services de la commune de Malataverne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

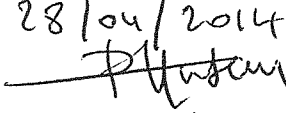
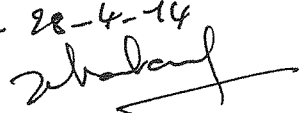
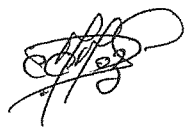
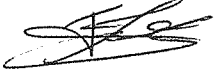

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié par voie d'affichage et sur le site internet municipal
- Ampliation adressée à Monsieur le Receveur Municipal

Fait à Malataverne, le 28 avril 2014.

Le Maire, Alain FALLOT



Notifié à : (date et signature)

- Madame Pascale HORTEUR : 28/04/2014

- Madame Jeanne CHABAUD : Le 28-4-14

- Madame Monique MAZE : le 28 avril/2014

- Monsieur Jean-Jacques LERAT : le 28/AVRIL/2014

- Madame Hélène PASTOUREL : R 02 06 2014


Le présent arrêté, transmis au représentant de l'Etat et publié par affichage, peut faire l'objet, devant le tribunal administratif de Grenoble, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).